

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1678
DATE DE LA DÉCISION	:	20170622
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170526 à Québec, Montréal et Alma (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	419440
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

9143-7087 Québec inc.

NIR : R-043162-8

Régis Villeneuve

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9143-7087 Québec inc. (9143).

LES FAITS

[2] La Commission examine le dossier de 9143 afin de décider si elle peut maintenir son privilège de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[3] 9143 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre), à titre de propriétaire et exploitant depuis le 19 janvier 2006. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant – non audité » et n'a fait aucun changement depuis.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Le 28 septembre 2016, l'entreprise a transmis une demande de mise à jour hors délai de son inscription au Registre.

[5] Selon l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (REQ), Régis Villeneuve (M. Villeneuve) est le seul et unique administrateur de 9143.

[6] Cependant, M. Villeneuve s'est vu appliquer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la décision QCRC06-00226 rendue le 1^{er} décembre 2006².

[7] Depuis cette date il est inscrit sur la liste des administrateurs inaptes à administrer une entreprise qui met en circulation ou exploite un véhicule lourd et il ne peut plus mettre en circulation ou exploiter ce type de véhicule.

[8] Selon le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*, la Commission doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une entreprise, si un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[9] Ces faits sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation du 5 avril 2017 que la direction des Affaires juridiques et secrétariat de la Commission (DAJS) a transmis à 9143 et M. Villeneuve, joint à l'avis de convocation du 18 avril 2016.

[10] Lors de l'audience du 5 avril 2017, 9143 et M. Villeneuve sont présents et, par choix, non représentés par avocat.

[11] Une inspectrice de la direction du Service à la clientèle et de l'Inspection de la Commission (DSCI) dépose le Rapport d'enquête³ qu'elle a complété le 21 octobre 2016, au sujet de la situation de 9143 et de M. Villeneuve.

[12] Le témoignage de l'inspectrice et le contenu du rapport confirme notamment que M. Villeneuve est l'unique administrateur de 9143, qu'il est la personne responsable de la gestion de la sécurité des véhicules lourds de l'entreprise et qu'il s'est fait appliquer par la décision QCRC06-00226, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[13] M. Villeneuve ne contredit pas, dans son témoignage, les faits tels que relatés dans le Rapport d'enquête et le témoignage de l'inspectrice.

² 9107-5234 *Québec inc.* (1^{er} décembre 2006) décision numéro QCRC06-00226 (Commission des transports).

³ Pièce CTQ-1.

Observations

[14] L'avocate de la DAJS soutient que vu la preuve au dossier et les dispositions du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*, la Commission doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9143.

LE DROIT

[15] L'article 1 de la *Loi* établit des règles applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[16] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une entreprise si un administrateur ou un dirigeant de cette entreprise, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ». Plus précisément, le paragraphe 4 du premier alinéa de cet article stipule :

27. La Commission attribue une cote de sécurité «insatisfaisant» à une personne, notamment si:

[...]

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

[...]

Une cote de sécurité «insatisfaisant» entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[17] La preuve établit que M. Villeneuve est le seul et unique administrateur de 9143.

[18] M. Villeneuve a une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». La Commission lui a appliqué cette cote le 1^{er} décembre 2006, par sa décision QCRC06-00226.

[19] La Commission juge que M. Villeneuve est le seul administrateur de 9143 et que par ses fonctions il a une influence déterminante sur cette entreprise.

[20] Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* stipule que la Commission doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une entreprise si un de ses administrateurs, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant».

CONCLUSION

[21] Par conséquent, la Commission, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, va attribuer à 9143-7087 Québec inc., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 9143-7087 Québec inc.;

ATTRIBUE à 9143-7087 Québec inc., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9143-7087 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

ORDONNE

que toute demande de 9143-7087 Québec inc. ou de Régis Villeneuve à la Commission, tant personnellement que pour une société ou une personne morale que l'un ou l'autre contrôle ou dont Régis Villeneuve est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Maryse Lord pour la direction des Affaires juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278